

472. Décision du 20 novembre 1902 accordant une indemnité annuelle de 120 francs au nommé Privato Kakieke, surveillant de l'école des garçons de Rikitea (Gambier).
473. Décision du 21 novembre 1902 portant de 1800 à 2000 francs la solde annuelle de M. Gouyon, agent spécial de Rimatara.....
474. Arrêté du 26 novembre 1902 dispensant le sieur Hite a Opuku de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinetua Tuaana.....
475. Décision du 30 novembre 1902 accordant un secours annuel de 282 francs au sieur Tematagipere Justino, chef de l'île Taravai (Gambier).....
- 
- 476 à 484. Nominations, Mutations, etc.....

---

N° 462. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Au sujet du règlement des dettes des communes.*

---

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 29 août 1902.

MESSIEURS, — A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur les retards qu'apportent certaines municipalités coloniales à l'acquiescement de leurs dettes, et mon Département est fréquemment saisi de réclamations de négociants et d'industriels qui, après fournitures faites à ces communes, ne peuvent obtenir, malgré des instances renouvelées souvent pendant plusieurs années, le règlement de leurs factures.

Or, les instructions pourtant formelles, que mes prédécesseurs ont adressées à chaque occasion aux Administrations locales intéressées, n'ont produit, jusqu'à présent, aucun effet utile pour faire cesser ces errements éminemment regrettables.

Je crois donc nécessaire de vous rappeler qu'il vous appartient de surveiller la gestion financière des communes et de tenir la main à ce que les Administrations municipales exécutent leurs engagements. En récapitulant, dans la présente dépêche, les pouvoirs que vous confie à cet égard la législation en vigueur, je tiens à préciser votre rôle et à définir votre responsabilité.

Aux termes de l'article 49 du décret du 8 mars 1879, rendu